



Statuts

Tchoukball Club La Chaux-de-Fonds



Table des matières

Chapitre 1. Généralités	3
Chapitre 2. Organes du club.....	3
Chapitre 3. Financement	6
Chapitre 4. Responsabilités	7
Chapitre 5. Les Membres	7
Chapitre 6. Dispositions finales	10



Chapitre 1. Généralités

Article 1.1 Personnalité juridique

Sous la dénomination de “ Tchoukball Club La Chaux-de-Fonds ”, il a été constitué une association au sens des articles 60 et ss. du Code Civil Suisse. Cette dernière est membre de Swiss Tchoukball et de Tchoukball BEJUNE. Les statuts, règlements de la FITB, l’ETBF, Swiss Tchoukball, de ses organes et commissions compétents ainsi que de Tchoukball BEJUNE sont contraignants pour Le Tchoukball club La Chaux-de-Fonds et ses membres

Article 1.2 Siège du club

Le siège de la société se trouve à l’adresse :

Tchoukball Club La Chaux-de-Fonds, 2300 La Chaux-de-Fonds

Article 1.3 Neutralité

Le club observe une stricte neutralité dans les questions politiques et confessionnelles.

Article 1.4 Buts

1. La société a pour but de développer la pratique du Tchoukball dans le sens des principes établis par son fondateur, le Dr. Hermann Brandt.
2. La société voue une attention particulière au mouvement junior et aide Swiss Tchoukball à le développer.
3. La société se développe pour que tous les membres y trouvent leur place et y évoluent.
4. La société n’a aucun but lucratif.

Article 1.5 Ethique et Antidopage

1. En sa qualité de membre de Swiss Tchoukball, le club et ses membres sont soumis à la Charte d’éthique, aux Statuts en matière d’éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu’aux autres documents qui viennent les compléter.
2. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d’éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas dé finis par les Statuts en matière d’éthique. Dans les autres cas, l’appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le do page et des Statuts en matière d’éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tri bunal du sport suisse, à l’exclusion des tribunaux ordinaires.
3. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d’éthique ou des règlements y afférents.



Chapitre 2. Organes du club

Article 2.1 Définition des organes

Les organes du club sont :

1. L'Assemblée générale (AG)
2. Le Comité
3. Les Vérificateurs de comptes

Article 2.2 L'Assemblée générale (AG)

L'AG est l'organe suprême de la société. Elle se compose de l'ensemble des membres de la société

Les membres actifs et soutiens ont un droit de vote dès l'âge de 16 ans révolus. Les membres actifs et soutiens de moins de 16 ans doivent être représentés par un parent ou tuteur.

Article 2.3 Convocation à l'AG

Au moins une assemblée générale (dénommée ordinaire) a lieu chaque année. La convocation est expédiée au moins 30 jours avant la date de la séance.

L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Un point peut être ajouté à la partie « Divers » par un membre de la société s'il est transmis au moins 2 semaines avant la date de l'AG.

Les points 1 à 8 et 12 de « l'article 2.4 » doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour.

D'autres assemblées générales (dénommées extraordinaires) peuvent avoir lieu, chaque fois que le comité le juge nécessaire, lorsque le cinquième des membres le demande par écrit.

Article 2.4 Attributions de l'AG

Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. L'élection du Comité
2. L'élection du Président
3. L'élection des Vérificateurs de comptes
4. L'élection des deux Délégués Swiss Tchoukball
5. De se prononcer sur les rapports
6. De se prononcer sur les comptes annuels
7. De se prononcer sur les projets
8. De fixer les cotisations
9. De modifier les statuts.
10. De statuer sur les recours en vertu de l'art. 5.7 (exclusion)
11. De prononcer la dissolution de l'association
12. Divers



Article 2.5 Fonctionnement de l'AG

L'AG ne peut prendre des décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour

L'AG siège valablement quel que soit le nombre de membres présents pour autant qu'elle ait été convoquée dans les règles

La proposition de voter par bulletins secrets doit être admise si elle est appuyée par un cinquième des membres présents.

Mis à part l'article 2.4 al 9 (Modification de statuts) qui nécessite la majorité des deux tiers, les autres points ne nécessitent que la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote et la participation par procuration ne sont en principe pas autorisés.

Article 2.6 Comité

- a) Le Comité est composé d'au moins 5 personnes et est élu pour une année par l'AG
- b) Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée, à raison d'au moins 40% de chaque sexe au sein du comité du club. Lors du renouvellement la priorité est donnée au sexe en minorité
- c) Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
- d) Seul le Président est élu pour sa fonction spécifique, les autres fonctions sont attribuées par le comité.
- e) Si le poste de Président reste vacant, l'association peut être dirigée par un directoire de 3 membres du comité élus spécifiquement pour cette fonction lors de l'AG, le terme « Comité directoire » remplace celui de « Président » dans les articles concernés.
- f) Les personnes siégeant au sein du comité sont membres du club mais sont exemptées de cotisations.
- g) Après 5 mandats consécutifs, le Président en charge ne peut se présenter que si aucun autre candidat ne se présente.
- h) La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser douze ans, ensuite il ne peut être réélu que si aucun autre candidat ne se présente

Article 2.7 Attributions du Comité

Le Comité :

- a) Gère les affaires courantes
- b) Nomme et révoque les entraîneurs et assistants
- c) Représente le club et s'occupe des relations vers l'extérieur
- d) Élabore et met en place les règlements et directives tels que :
 - a. Le règlement pour les joueurs du championnat
 - b. Le règlement pour les entraîneurs



- c. Les dispositions relatives aux remboursements de frais de formation et de défraiement
- d. Le règlement interne
- e) S'occupe de toutes les autres tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'AG ou à d'autres organes de la société.
- f) Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

Article 2.8 Fonctionnement du Comité

Le comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige, par le Président ou à la demande de 2 de ses membres.

Si la date du comité a été fixée en accord avec tous les membres, le comité siège valablement quel que soit le nombre de membres présents pour autant que le Président ou Vice-Président soient présents. Sinon, il siège valablement si la moitié des membres sont présents.

En cas d'égalité dans une délibération, la voix du Président (respectivement du Vice-Président si le Président n'est pas présent) est prépondérante.

En cas d'urgence, le Président et un membre du Comité peuvent prendre une décision qui devra être avalisée lors de la prochaine réunion du Comité.

Sauf informations comprises dans le PV, toutes les discussions effectuées lors des comités restent confidentielles.

Article 2.9 Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité directeur ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Article 2.10 Vérificateurs de comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme 2 vérificateurs des comptes, choisis en dehors du Comité.

Les vérificateurs sont élus pour deux ans. Chaque année, le plus ancien en charge est remplacé.



Article 2.11 Fonctionnement des Vérificateurs de comptes

Les Vérificateurs de comptes présentent à l'assemblée générale un rapport de la situation du club.

Ils proposent de donner ou non décharge au(x) caissier(s).

Ils peuvent exiger en tout temps la production des pièces comptables et des livres de caisse de la part du caissier. En cas d'irrégularités, ils sont tenus d'en informer immédiatement le Président.

Le caissier est tenu de mettre à disposition en tout temps les comptes (pièces comptables et livres de caisse) sur demande des Vérificateurs de compte.

Chapitre 3. Financement

Article 3.1 Ressources financières

Les recettes de la société sont les suivantes :

- Les cotisations des membres
- Les subventions et dons
- Les produits des manifestations et compétitions
- Le sponsoring
- Les autres ressources éventuelles

Article 3.2 Revendications

Les membres sortants perdent, dès la date effective de leur sortie, à l'égard de la société en particulier, tous droits de revendiquer une partie quelconque de son actif.

Article 3.3 Transmission des biens

En cas de dissolution de la société, les fonds seront répartis pour moitié à un club voisin et pour moitié à l'association régionale.

Toutes les archives devront aller à Swiss Tchoukball.

Si ces deux associations devaient ne plus exister, la dernière AG choisira une association poursuivant les mêmes buts qui recevra les biens.

Chapitre 4. Responsabilités

Article 4.1 Responsabilité financière

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité des membres de la direction et des membres n'est pas engagée.



Article 4.2 Assurances

L'association ne répond pas des accidents, vols, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

Chapitre 5. Les Membres

Article 5.1 Catégories de membres

La société compte les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres soutiens
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Article 5.2 Membres actifs

Sont membres actifs, toutes les personnes physiques qui souhaitent prendre part aux entraînements, aux compétitions et aux activités annexes.

Les membres actifs sont éligibles à l'Assemblée générale et ont une voix à l'AG. Ils sont inscrits à Swiss Tchoukball.

Les membres actifs paient une cotisation fixée par l'AG.

Le Comité peut décider d'accorder une exemption de cotisation pour les membres actifs qui collaborent de manière significative au club.

Les membres du club pratiquent le Tchoukball dans le respect de la Charte et avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de la FITB, L'ETBF, Swiss Tchoukball et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Article 5.3 Membres passifs

Sont membres soutiens toutes les personnes souhaitant participer à la vie de la société, sans prendre part aux entraînements et compétitions. Ils peuvent participer aux activités annexes.

S'ils s'acquittent de leurs cotisations, les membres passifs sont éligibles à l'Assemblée générale et ont une voix à l'AG.

Ils ne sont pas inscrits à Swiss Tchoukball.

La cotisation est fixée par l'AG.



Article 5.5 Membres d'Honneur

Le titre de membre d'honneur peut être accordé aux personnes physiques ayant rendu d'éminents services à la société. Ils jouissent des mêmes droits et obligations que les membres actifs mais sont exemptés de cotisations. Ils sont nommés par l'AG sur proposition du Comité ou de 5 membres de l'association.

Article 5.6 Admission

L'envoi du formulaire d'inscription, le paiement de la cotisation, le respect des statuts et de la charte entraînent l'admission en tant que membre de l'association.

Si l'admission a lieu en cours d'année, la cotisation est due par demi-saison, la date du formulaire d'inscription faisant foi.

Article 5.7 Perte de la qualité d'un membre

La qualité de membre prend fin en cas de démission, de décès ou d'exclusion dudit membre. Après accomplissement de ses propres devoirs financiers et matériels, tout membre peut se retirer de l'association en tout temps, en adressant sa démission par écrit au comité directeur.

La démission doit être donnée avant la date du premier entraînement de la saison, faute de quoi la cotisation est due pour la saison en cours.

Le Comité traitera au cas par cas une démission parvenue après cette date.

Article 5.7 Exclusion, suspension, sanction

Pourront être exclus de la société ou sanctionnés :

- Ceux qui, par leur comportement, nuisent à la bonne marche ou à la réputation de l'association
- Ceux qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de l'association

Les sanctions possibles sont :

- L'avertissement
- La privation du droit de participer aux événements et compétitions
- L'amende

Le comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des deux tiers en motivant sa décision par écrit. L'intéressé a droit au recours à l'assemblée générale. Son recours doit être présenté par écrit au comité dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la décision. L'assemblée générale, devant laquelle le membre peut s'exprimer, statuera ensuite sur son cas.

Article 5.8 Droits

Tous les membres d'une même catégorie ont les mêmes droits.



Les membres actifs, soutiens et d'honneur ont le droit de vote et le droit d'éligibilité dès leur 16^e année révolue. L'élection d'un mineur dans les organes de l'association requiert le consentement du représentant légal.

Les membres actifs et d'honneur avec licence ont le droit de participer aux compétitions pour autant qu'ils soient sélectionnés par leur entraîneurs.

Article 5.9 Obligations

Tous les membres d'une même catégorie ont les mêmes obligations.

Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts de la société, de reconnaître et respecter les statuts, la charte, les règlements et directives de la société, de l'association régionale et de Swiss Tchoukball.

Tous les membres sont tenus de s'acquitter des cotisations annuelles, à l'exception des membres exemptés.

Tous les membres ont l'obligation de :

- Se comporter de manière exemplaire lorsqu'ils peuvent être rattachés à la société par une quelconque manière
- Faire la promotion du Tchoukball et de la société
- Veiller à la prospérité de la société par l'apport de travail dans les activités organisées par la société
- Veiller au développement de la société par la recherche permanente de nouveaux membres, sponsors et autres ressources bénéfiques.

Article 5.10 Exceptions

Des exemptions, réductions, échelonnements de cotisations peuvent être autorisés par le Comité suite à une demande écrite d'un membre; ces exceptions s'inscrivent dans la logique du Tchoukball d'être un sport à vocation sociale.

Chapitre 6. Dispositions finales

Articles 6.1 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du XX septembre 2025 sur proposition du Comité, en remplacement de ceux du 7 mai 2018.

Articles 6.2 Transparence et protection des données

L'association s'assure d'être le plus transparent possible envers ses membres. Les membres peuvent faire une demande d'information ou de documents au comité qui est tenu d'y répondre dans un délai raisonnable.

L'association s'engage à protéger les données de ses membres et à ne les utiliser que dans le strict cadre du fonctionnement, de la promotion et du développement du club et du Tchoukball.



La Chaux-de-Fonds, le 11 septembre 2026

Le président :

Gaël Sieber